

Bureau du 11 septembre 2018

Membres en exercice : 17
Membres présents ou suppléés : 12
Membres ayant donné mandat : 1
Nombre de voix : 13
Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION n°20180442
APPROBATION DE LA CONVENTION D'APPLICATION 2017-2020
DE LA CHARTE DU PARC NATIONAL DES CEVENNES
AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES CÉVENNES AU MONT LOZÈRE

Le bureau de l'établissement public du Parc national des Cévennes, convoqué par courriel du 5 septembre 2018, s'est réuni le 11 septembre 2018 à 14h30, au siège de l'établissement à Florac Trois Rivières, sous la présidence de M. Henri COUDERC :

Présents avec voix délibérative :

- M. Jean-Pierre ALLIER, 2^e vice-président du conseil d'administration de l'EP PNC,
- M. Laurent BELIER, suppléant de M. Kisito CENDRIER, représentant du personnel de l'EP PNC,
- M. Lucien AFFORTIT, président de la commission *Tourisme* de l'EP PNC,
- Mme Isabelle FARDOUX-JOUVE, présidente de la commission *Patrimoine culturel* de l'EP PNC, représente aussi M. Denis BOUAD, président du département du Gard,
- M. Christian HUGUET, président de la commission *Cynégétique* de l'EP PNC,
- M. Alain JAFFARD, président de la commission *Architecture-Urbanisme-Paysage* de l'EP PNC,
- M. Jean-Pierre LAFONT, président de la commission *Forêt* de l'EP PNC,
- Mme Michèle MANOA, présidente de la commission *EEDD-Sensibilisation* de l'EP PNC,
- M. Georges ZINSSTAG, président de la commission *Agriculture* de l'EP PNC,
- M. Xavier CANELLAS, représente M. Xavier GANDON, directeur de la DDT de Lozère.

Ayant donné mandat :

- M. Thomas VIDAL, président de la commission Biodiversité de l'EP PNC, a donné pouvoir à M. Henri COUDERC.

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.331-3 et R.331-23,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n°2013-995 en date du 8 novembre 2013 approuvant la charte du Parc national des Cévennes,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2014139-0001 du 19 mai 2014 de M. le préfet de région Languedoc-Roussillon et n°2017111-0001 du 21 avril 2017 de M. le préfet de région Occitanie, constatant les adhésions des communes à la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération n°20170024 du 25 janvier 2017 du conseil d'administration de l'EP PNC par laquelle il délègue certaines de ses attributions au bureau,



Parc national des Cévennes

6 bis place du Palais • 48400 Florac Trois Rivières

Tel : 33 (0)4 66 49 53 00 • Fax : 33 (0)4 66 49 53 02

www.cevennes.parc.national.fr • info@cevennes.parc.national.fr

Vu la délibération en date du 28/05/2018 du conseil communautaire de la Communauté de communes *des Cévennes au Mont Lozère* autorisant le président à signer la présente convention,

Sur proposition de la directrice de l'établissement,

Après un vote à l'unanimité, le bureau de l'EP PNC :

- approuve la convention d'application 2017-2020, relative à la mise en œuvre opérationnelle des objectifs et des orientations de charte du Parc national des Cévennes, avec la Communauté de communes *des Cévennes au Mont Lozère* ;
- autorise le président du conseil d'administration et la directrice de l'EP PNC à signer cette convention.

La secrétaire de séance,

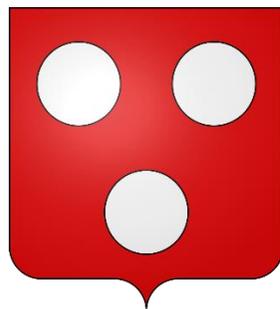

Anne LEGILE

Le président du bureau,

Henri COUDERC 



Parc national
des Cévennes



CONVENTION D'APPLICATION 2017-2020

DE LA CHARTE DU PARC NATIONAL DES CEVENNES



ENTRE

la commune de Bez et Esparon, représentée par son maire, M. Claude MARTIN, et dénommée ci-après « **la collectivité** », **d'une part,**

ET

l'établissement public du Parc national des Cévennes, représenté par son président, Henri COUDERC, et sa directrice, Anne LEGILE, et dénommé ci-après « **l'établissement public** », **d'autre part,**

C

PARC NATIONAL DES CÉVENNES
RÉSERVE DE BIOSPHERE DES CÉVENNES
PAYSAGE CULTUREL DES CAUSSES ET DES CÉVENNES

CHARTRE



Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.331-3 et R.331-23,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,
Vu le décret n° 2013-995 en date du 8 novembre 2013 approuvant la charte du Parc national des Cévennes,
Vu les arrêtés préfectoraux n°2014139-0001 du 19 mai 2014 de M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et n°2017111-0001 du 21 avril 2017 de M. le Préfet de la région Occitanie, constatant les adhésions des communes à la charte du Parc national des Cévennes,
Vu la délibération du bureau du Parc national des Cévennes du 11/09/2018 autorisant la directrice et le président à signer la présente convention,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 30/05/2018 autorisant le maire à signer la présente convention,

Préambule

La Charte du Parc national des Cévennes est un projet collectif du territoire qui a vocation à être mis en œuvre par l'ensemble des acteurs le composant.

La réussite de sa mise en œuvre repose sur l'implication et la mobilisation de tous les acteurs du territoire dans l'esprit de la démarche homme et biosphère.

Cette démarche consiste à favoriser une gestion durable des ressources naturelles pour le bien-être des populations et un développement respectueux de la nature et des cultures.

Cette recherche permanente d'un équilibre homme et nature durable, se construit dans le partenariat, le dialogue et la concertation.

La convention d'application est l'outil qui recense les actions faisant l'objet de partenariat pour décliner territorialement et de manière opérationnelle la charte.

Les signataires ont convenu ensemble de ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention d'application

La présente convention d'application de la charte du Parc national des Cévennes a pour objet :

- d'identifier et de réaliser un suivi des actions présentes ou à venir menées par la collectivité sur son territoire qui contribuent à la mise en œuvre de la charte du Parc national des Cévennes,
- de définir l'accompagnement de l'établissement public auprès de la collectivité pour mener à bien ces actions.

Le programme d'actions annexé pourra être révisé à mi-parcours.

Les deux parties s'engagent à contribuer à ce programme d'actions dans la limite de leurs moyens techniques, humains et financiers.

Article 2 - Territoire concerné et champ d'action

La présente convention s'applique sur le territoire de la collectivité et dans la limite et le respect des compétences respectives de chacune des deux parties.

Article 3 - Date d'effet et durée de validité

La présente convention d'application prend effet à la date de sa signature et prendra fin au plus tard 31 décembre 2020.

Article 4 – Gouvernance

La collectivité désigne un **élu référent** correspondant de l'établissement public. L'élu référent assure un relais des actions entreprises et des informations auprès du conseil municipal et de la population.

L'établissement public est représenté par le **délégué territorial** du massif concerné. Il est le correspondant de la collectivité et s'assure de la coordination des actions de l'établissement public sur le territoire.

L'élu référent et le délégué territorial sont responsables de l'animation et du suivi de la présente convention.

Ils veillent à l'échange régulier d'informations sur les différents projets avec au moins une réunion physique à mi-parcours et une de bilan à la fin.

Article 5 - Communication

• **Valorisation de l'adhésion à la charte**

Les deux parties partagent le crédit moral des actions menées conjointement. Pour celles-ci, il sera systématiquement fait mention des logotypes des deux parties sur chaque produit résultant de ce partenariat (communications, éditions...).

Par ailleurs, la collectivité s'engage à valoriser son appartenance au Parc national des Cévennes en :

- installant en entrée d'agglomération le **panneau *Commune du Parc national des Cévennes***,
- utilisant sur ces supports de communication le **logo *Commune du Parc national des Cévennes***.

L'établissement public fournira à la collectivité un kit de communication lui permettant de valoriser son adhésion à la Charte.

Enfin la collectivité recevra de manière privilégiée tous les supports de communication et actualités de l'établissement public.

• **Respect des règles de publicité des financeurs publics**

Pour toutes les actions pour lesquelles la collectivité bénéficie de financements directs ou indirects de la part de bailleurs de fonds y compris pour des actions portées par l'établissement public, la collectivité s'engage à respecter ses obligations en matière de publicité. A défaut, elle en supportera les conséquences financières.

Article 6 – Modification de la présente convention

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 7 - Clause de désaccord

Cette convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Autant que faire se peut, les parties s'entendront à l'amiable pour résoudre leur différend dans l'exécution de la présente convention et si nécessaire la clôturer.

En cas de litige persistant, l'instance compétente est le tribunal administratif de Nîmes.

La résiliation est sans effet sur l'adhésion de la collectivité à la charte du Parc national des Cévennes.

Fait à, le .../...../.....

Le maire de Bez et Esparon

M. Claude MARTIN

**Le président du Conseil d'administration
du Parc national des Cévennes**

M. Henri COUDERC

**La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes**

Mme Anne LEGILE

PROGRAMME D' ACTIONS 2017-2020

PROJETS	CONTRIBUTION DE LA COLLECTIVITÉ	RÉF CHARTRE	CONTRIBUTION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC*	AUTRES PARTENAIRES IMPLIQUÉS
Gouvernance	<ul style="list-style-type: none"> Est désigné comme élu référent : Patrick BOURDIN 	<i>Engagement de la charte Mesure 1.1.1</i>	<ul style="list-style-type: none"> Est désigné comme délégué territorial référent : Xavier WOJTASZAK 	
Élaboration du document d'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> Compétence planification urbaine transférée à la Communauté de communes du Pays viganais (projet PLUi) 	<i>Engagement de la charte Mesure 4.2.1</i>	<ul style="list-style-type: none"> 	Les autres personnes publiques associées
Modernisation de l'éclairage public	<ul style="list-style-type: none"> Diagnostic réalisé et transfert de la compétence au SMEG pour les travaux de modernisation de l'éclairage public (avec réflexion sur l'extinction en milieu de nuit) 	<i>Engagement de la charte Mesure 4.3.1</i>	<ul style="list-style-type: none"> Sensibiliser le public aux enjeux naturalistes lors du <i>Jour de la Nuit</i> Accompagner la collectivité sur le volet concertation autour de l'extinction en milieu de nuit 	ADEME Occitanie, Région Occitanie, SMEG 30
Exonération de la TFNB pour les terrains nouvellement exploités en agriculture biologique	<ul style="list-style-type: none"> Prendre une délibération avant le 1^{er} octobre pour une mise en application l'année suivante Transmettre la délibération à l'établissement public 	<i>Engagement de la charte Mesure 5.4.1</i>	<ul style="list-style-type: none"> Proposer un modèle de délibération 	
Collectivité zéro pesticide	<ul style="list-style-type: none"> Former les agents communaux à des techniques alternatives Mettre en place des techniques alternatives aux pesticides Relayer l'engagement et sensibiliser les habitants à la non-utilisation des pesticides 	<i>Engagement de la Charte Mesure 3.4.3.</i>	<ul style="list-style-type: none"> Mettre en réseau et faciliter les échanges sur les bonnes pratiques Mettre à disposition une plaquette de sensibilisation des habitants 	Agences de l'eau et certains syndicats de bassin CNFPT

PROJETS	CONTRIBUTION DE LA COLLECTIVITÉ	RÉF CHARTE	CONTRIBUTION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC*	AUTRES PARTENAIRES IMPLIQUÉS
Éducation à l'environnement et au développement durable (EEDD) dans les établissements scolaires	<ul style="list-style-type: none"> • Suivre et s'impliquer dans le projet EEDD mené dans l'établissement scolaire de la collectivité • Participer aux frais engendrés par les déplacements pour la sortie de restitution du projet scolaire EEDD conduit avec l'établissement public 	<i>Mesure 1.3.4</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Proposer une offre EEDD • Accompagner l'établissement scolaire dans sa mise en œuvre • Mettre à disposition des ressources (intervenants, documents) 	Éducation nationale, acteurs locaux de l'EEDD
Réalisation d'un atlas de la biodiversité communale	<ul style="list-style-type: none"> • Être maître d'ouvrage d'un atlas de la biodiversité communale et mobiliser les moyens humains et financiers nécessaires sous réserve de financements à 80% de l'AFB 	<i>Mesures 1.2.1 et 1.2.2</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Aider au montage de la candidature auprès de l'AFB et à la mobilisation de partenaires 	Agence Française pour la Biodiversité (AFB) Toute personne ou structure intéressée
Protection des rapaces	<ul style="list-style-type: none"> • Intégrer la présence de périmètres de quiétude dans les actions et projets, notamment règlementer la circulation et informer les porteurs de projets pouvant porter atteintes aux rapaces. 	<i>Mesure 2.2.1</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Informer sur le dispositif des périmètres de quiétude • Suivre et actualiser la méthodologie d'élaboration • Suivre tout ou partie des périmètres de quiétude (selon moyens disponibles) 	Associations locales de protection de l'environnement, animateurs Natura 2000
Valorisation des villages et des centres-bourgs	<ul style="list-style-type: none"> • Solliciter une étude diagnostic centre bourg auprès du CAUE30 	<i>Orientation 4.1 Mesures 4.2.1 et 4.2.2</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Solliciter un réseau de partenaires • Accompagner sur la méthodologie et sur un plan technique 	CAUE30 DDT(M)30
Commune sans OGM	<ul style="list-style-type: none"> • Recueillir l'accord et l'engagement unanimes de tous les agriculteurs de son territoire • Prendre une délibération en ce sens 	<i>Mesure 5.5.2</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Accompagner techniquement la collectivité et créer une boîte à outils « commune sans OGM » • Mettre en réseau la collectivité avec les autres communes concernées 	Les agriculteurs de la commune

* L'accompagnement de l'établissement public est conditionné à une éventuelle priorisation des demandes à l'échelle de l'ensemble du territoire du Parc national.